

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE  
D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE**

N°2023-87

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

**Vu** l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'Etablissement Recevant du Public « école élémentaire publique », rendu par la Sous-Commission départementale de sécurité ERP-IGH de l'arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine) dans son procès-verbal du 31 janvier 2023, suite à sa visite périodique du 10 janvier 2023 de l'établissement ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La poursuite d'exploitation de l'école élémentaire publique, située 2 place Jules Ferry, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en **type R** de **3<sup>ème</sup> catégorie**, susceptible de recevoir un effectif maximal de **320 personnes** (320 effectif public et 0 effectif personnel) dont hébergement 0.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

**ARTICLE 3 :** Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 31 janvier 2023 susvisées :

- **20.02 :** Tenir à jour le registre de sécurité (Art. R. 134-44 du CCH).
- **20.05 :** Interdire le calage des portes dans l'ensemble de l'établissement (Art. CO 28 et CO 35).
- **20.07 :** Supprimer et interdire les montages électriques en série avec des fiches multiprises (Art. EL 11§7, EL 4§1).
- **23.01 :** Lever les observations du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation des installations et équipements techniques de gaz, électriques, éclairage de sécurité, les consigner dans le registre de sécurité et transmettre au Maire, pour transmission à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, les attestations des techniciens compétents ayant réalisés les travaux correspondant à la levée des observations émises (Art. R. 143-3, R. 143-10, R. 143-43 et R. 143-44 du CCH et GE 7 à GE 10).
- **23.02 :** Fournir au maire, pour transmission à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, un Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) des installations et équipements techniques de la VMC établi par un technicien compétent ou organisme agréé (Art. R. 143-3, R. 143-10, R. 143-43 et R. 143-44 du CCH et GE 7 à GE 10).
- **23.03 :** Assurer en toutes circonstances la vacuité des issues de secours (Art. CO 35).

- **23.04** : S'assurer que les extincteurs soient judicieusement répartis, de préférence dans les dégagements et être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol (Art. MS 39 §2).
- **23.05** : Réparer l'issue de secours du hall afin qu'elle puisse être utilisée en présence du public (Art. CO 46 §1).
- **23.06** : Proscrire le dépôt des tables et des chaises dans les couloirs (Art. CO 38 §2).
- **23.07** : Limiter le stockage de cartons dans l'espace périscolaire ou isoler cet espace comme un local à risques particuliers ou moyens (Art. CO 28§2).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,  
-Commission de sécurité de l'arrondissement de Rennes,  
-Police Municipale de Melesse,  
et notification sera faite au Directeur de l'école élémentaire publique.

Affiché le 16 mars 2023  
Le Maire,  
Claude Jaouen



Melesse, le 16 mars 2023  
Le Maire,  
Claude Jaouen

